

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE RESSOURCES

---

### ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention tripartite signée le 31 août 2007 ;

VU la non-transmission des propositions budgétaires de l'unité de soins de longue durée assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) pour l'exercice 2026 ;

VU le rapport relatif à la proposition contradictoire et de tarification daté du 17 février 2026 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement au rapport relatif à la proposition contradictoire ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification daté du 27 février 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR (SIRET : 261500136000) assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Hébergement :**

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **611 619 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **611 619 €**

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) sont fixés ainsi qu'il suit :

- Chambre individuelle : **54,67 €**

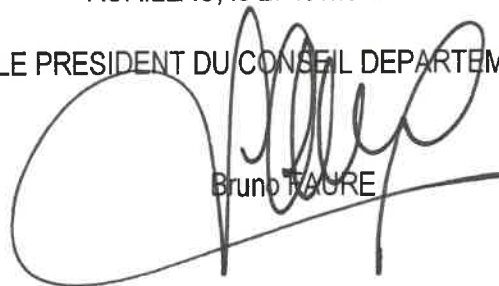
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des services du Département, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'unité de Soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du département.

AURILLAC, le 27 février 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE